



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 165 spécial publié le 26 octobre 2021

Sommaire affiché du 26 octobre 2021 au 25 décembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1337 du 25/10/2021 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite, sis Ferme de Bressonvilliers, sur le territoire de la commune de Leudeville (91630)

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°420 du 26 octobre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Monde en Marge, Monde en Marche en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés AE 93 et AE 96 situé 53, sentier des Senillières à Villiers-sur-Orge

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-742 du 26 octobre 2021 portant modification des articles 4 et 6 des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), accompagné de ses statuts

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1337 du 25/10/2021
portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite, sis Ferme de Bressonvilliers, sur le
territoire de la commune de Leudeville (91630)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;
- VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau.
- VU** l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU** l'arrêté N°332.2018.043 du Maire de la commune de Leudeville, en date du 5 septembre 2018, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la commune de Leudeville ;
- VU** la plainte déposée par la mairie de Leudeville, représentée par Madame Sandrine Casella épouse Lecot, dûment mandatée par Monsieur Jean-Pierre Lecomte Maire de Leudeville, auprès de la

brigade de Gendarmerie Nationale de Marolles-en-Hurepoix, le 20 septembre 2021, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur site sis, Ferme de Bressonvilliers, sur le territoire de la commune de Leudeville (Essonne), faits commis le 19 septembre 2021 ;

VU la plainte déposée par l'association Coallia, représentée par Madame Cécile Ibrahim Adam épouse Peloffy, représentante légale, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Marolles-en-Hurepoix, le 22 octobre 2021, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur site sis, Ferme de Bressonvilliers, sur le territoire de la commune de Leudeville (Essonne), faits commis entre le 15 et 19 octobre 2021 ;

VU la demande de mise en demeure des gens du voyage à quitter les lieux, du maire de Leudeville, auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, en date du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le terrain occupé appartient à l'État, qu'il s'agit d'un ancien site de l'INRA, actuellement mis à disposition de l'association Coallia, qui œuvre pour l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, et qu'ainsi 76 migrants sont actuellement logés sur site ;

CONSIDÉRANT que a minima 13 caravanes et 17 voitures sont installées illégalement sur un site appartenant à l'État sur le territoire de la commune de Leudeville ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 40 personnes ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises sur le site et en particulier sur la station d'épuration attenante : vol de pompe, de caillebotis, de potence de relevage servant au bon fonctionnement de la station, effraction sur le local technique ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique, desservant la ferme et les installations militaires à proximité, ex-BA 217, et les coupures de courant régulières en résultant ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'installation des gens du voyage et les dégradations commises, ne permettent pas à la structure d'hébergement des demandeurs d'asile de fonctionner normalement, et qu'il en résulte une remise en cause immédiate de la continuité de cette structure d'accueil ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique :

- tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité,
- du fait que les coupures récurrentes de courant font courir un risque majeur sur le bon fonctionnement de la station d'épuration et donc sur le traitement des eaux usées, d'où un risque de pollution,
- du fait du vol, au niveau de la station d'épuration, d'une pompe, d'une potence de levage et de la forte dégradation de la seconde, qui entraîne un risque important sur la qualité de l'eau rejetée,
- du fait des risques importants de débordement des eaux usées et pollution des sols, de la nappe phréatique, et de reflux dans les logements hébergeant des migrants ;
- du fait des déjections humaines dans le local technique et aux abords immédiats de la station d'épuration, qui sont de nature à causer de graves problèmes d'hygiène ;

- à la sécurité immédiate :

- dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution,

- le vol de caillebotis sur la station d'épuration, met en péril direct les enfants présents sur site du fait des risques de chutes avérés dans les installations de la station d'épuration,
- l'effraction du local technique expose directement les enfants sur site à des risques d'électrocution ;

- à la tranquillité publique :

- car cette occupation crée une tension entre migrants et gens du voyage,
- empêche l'intervention sur la station d'épuration, du technicien d'entretien et de maintenance de la société SVR, qui exerce son droit de retrait ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement à la Ferme de Bressonvilliers, sur le territoire de la commune de Leudeville (Essonne), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Leudeville (91630).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public. ») R.779-1 (« Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre ») et R.779-2 (« Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. ») du Code de Justice Administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°420 du 26 octobre 2021

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Monde en Marge, Monde en Marche
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens
cadastrés AE 93 et AE 96 situés 53, sentier des Senillières à Villiers-sur-Orge**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 425-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Villiers-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2018 ;

VU la délibération du 5 juillet 2007 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future de la commune ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Villiers-sur-Orge le 2 août 2021 concernant la cession des biens cadastrés AE 93 et AE 96 situés 53, sentier des Senillières appartenant à Madame HESRY Marcelle Yvette Marie, à Monsieur FILLON Daniel Robert Louis et Madame FILLON Viviane Solange Yvette au prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255 000 €) ;

VU les courriers du Préfet de l'Essonne du 24 septembre 2021, notifiés à Madame HESRY, Monsieur FILLON et Madame FILLON formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 27 septembre 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite du bien effectuée le 04 octobre 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis du Domaine du 19 octobre 2021 sur la valeur vénale des biens cadastrés AE 93 et AE 96 au 53, sentier des Senillières à Villiers-sur-Orge ;

VU l'étude de faisabilité réalisée par l'association d'insertion par le logement « Monde en Marge, Monde en Marche » ; étude confirmant la faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que Monde en Marge, Monde en Marche a vocation à se porter acquéreur des biens cadastrés AE 93 et AE 96 situés 53 sentier des Senillières à Villiers-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par Monde en Marge, Monde en Marche des parcelles cadastrées AE 93 et AE 96 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villiers-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à Monde en Marge, Monde en Marche pour l'acquisition des biens cadastrés AE 93 et AE 96 situés 53 sentier des Senillieres à Villiers-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villiers-sur-Orge.

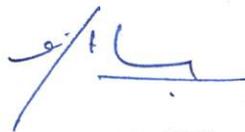
Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à Monde en Marge, Monde en Marche prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Villiers-sur-Orge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 26 OCT. 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau des structures territoriales**

**Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-742 du 26 octobre 2021
portant modification des articles 4 et 6 des statuts
de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5-II, L5211-20, et L5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/552 du 22 novembre 2005, modifié, portant création de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes «du Dourdannais en Hurepoix » et prise des compétences GEMAPI, Prévention Spécialisée et Rivière ;

VU la délibération n° DCC2021-037 du 31 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CCDH a approuvé la mise à jour de ses statuts tels qu'annexés à la délibération ;

VU la notification de la délibération du conseil communautaire de la CCDH du 31 mai 2021 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les communes membres de la CCDH, le 7 juin 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Corbreuse (n°2021-33 du 11/06/21), Dourdan (n°DEL2021086 du 08/07/21), La Forêt-le-Roi (n°2021-023 du 01/07/21), Le Val-saint-Germain (n°19/2025 du 15 juin 2021), Les Granges-le-Roi (n°2021-060 du 08/07/21), Roinville (n°2021-28 du 01/07/21) et Saint-Cyr-sous-Dourdan (n°2021-18 du 10/07/21) ;

CONSIDÉRANT que par sa délibération susvisée, le conseil communautaire de la CCDH a approuvé la mise à jour de ses statuts tels qu'annexés à la délibération ;

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des communes de Corbreuse, de Dourdan, de La Forêt-le-Roi, du Val-saint-Germain, Des Granges-le-Roi, de Roinville et de Saint-Cyr-sous-Dourdan se sont prononcés favorablement sur cette mise à jour ; qu'en l'absence de délibération, les organes délibérants des communes de Breux-Jouy, de Richarville et de Saint-Chéron, sont réputés s'être prononcés favorablement ;

CONSIDÉRANT la délibération concordante du conseil municipal de la commune de Sermaise, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la lettre de notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour prononcer cette modification des statuts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La modification des articles 4 et 6 des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) est prononcée, conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2021.

Article 2 - Un exemplaire des statuts de la CCDH est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, au président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), ainsi qu'aux maires des communes membres, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN



STATUTS

Article 1er – CONSTITUTION

En application des articles L 5211 -1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- BREUX JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN
- LA FORET LE ROI
- LE VAL SAINT GERMAIN
- LES GRANGES LE ROI
- RICHARVILLE
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE

Elle prend le nom de Communauté de Communes de : « LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX ».

Article 2 - SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé : au 17 rue Pierre Ceccaldi à DOURDAN (91410).

Article 3 : DUREE

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4-1 – Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
 - Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
 - Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;**

- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;**

- 4) Aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

4-2 – Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

- 2) Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

- 3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

4) Action Sociale d'intérêt communautaire

5) Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6) Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire

7) Compétence en matière de Gaz

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière de gaz

8) Compétence en matière d'électricité

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité

9) Aménagement numérique du territoire

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures - établies ou acquises - et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

10) Compétence Rivière

- Lutte contre la pollution ;
- Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
- Réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

Article 5 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT :

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions notamment l'étude de l'élaboration d'un service d'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux.

La réalisation de ces prestations devra être conforme à la législation en vigueur.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 - COMPOSITION DU CONSEIL :

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix sont établis selon les modalités définies à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et matérialisées par un arrêté préfectoral de référence avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, des convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixées pour les conseils municipaux.

Article 8 - BUREAU

La composition du BUREAU est régie par l'article L 5211 – 10 du code des collectivités territoriales

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 9 - RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- Les recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, ou les cas échéant à l'article 1609 nonies C du même code,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions, dotations, compensations, reçues de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres établissements publics,
- le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts,
- Toute autre ressource autorisée.

Article 10 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres.

Article 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de communes, s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

Toutes dispositions ou règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non prévues aux présents statuts se trouveront régies par le Code Général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-742 du 26 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

